

COLLÈGE DE LA MÉDECINE GÉNÉRALE

- STATUTS -

I - CONSTITUTION - OBJET- DÉNOMINATION - MISSIONS - DURÉE- SIÈGE

ARTICLE 1. CONSTITUTION

A l'initiative des quatre sociétés scientifiques de médecine générale rassemblées au sein du Regroupement des sociétés scientifiques de médecine générale (CNGE, SFDRMG, SFMG, SFTG) et des quatre syndicats représentatifs de médecine générale (MG France, SML, Les Généralistes-CSMF, Union Généraliste/FMF), il est constitué entre ces structures et les organismes qui rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un, par le décret du seize août mille neuf cent un, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

L'objet de l'association est de **fédérer** les organismes professionnels, scientifiques, académiques et associatifs de médecine générale ou ayant une activité de promotion de la médecine générale, pour :

- **Représenter** la diversité de la médecine générale française auprès des professionnels de la spécialité, des représentants des autres spécialités et des autres professions de santé, des institutions, des organismes nationaux ou internationaux, du grand public et des industriels.
- **Mobiliser** toutes les compétences de la profession pour tous les sujets touchant à l'exercice de la médecine générale et à sa promotion.
- **Promouvoir la qualité** de l'exercice de la médecine générale en France

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : **Collège de la Médecine Générale (CMG)**

ARTICLE 4. MISSIONS

- Apporter une **expertise** dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la médecine générale.
- Élaborer et promouvoir des **référentiels et des recommandations** pertinents en médecine générale, reposant sur la recherche en soins primaires.
- Promouvoir une **formation initiale** visant au développement des compétences nécessaires à l'exercice du métier, aux évolutions du système et des demandes de soins.
- Promouvoir une démarche de **développement professionnel continu** et proposer pour la médecine générale des orientations prioritaires, un parcours pluriannuel de DPC et un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de DPC réalisées.

- Désigner des représentants de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'**autorisations d'exercice** ou de **reconnaissance des qualifications professionnelles**.
- Favoriser le développement de l'**évaluation** et de la **recherche** en soins primaires, la publication et la diffusion de ses résultats.
- Participer à la mise en place de **registres épidémiologiques** pour la surveillance des évènements de santé et de **registres professionnels** d'observation des pratiques.
- Promouvoir les **aspects qualitatifs, éthiques et culturels** liés à la médecine générale.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6. SIÈGE

Le siège de l'association est fixé au 6, place Tristan Bernard 75017 Paris. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration, selon la disposition prévue au règlement intérieur.

II - COMPOSITION - MEMBRES

ARTICLE 7. COMPOSITION

Le Collège de la Médecine générale est une fédération d'organismes de médecine générale ou ayant une activité de promotion de la médecine générale. L'autonomie de chaque structure membre est respectée.

Peut être membre du Collège, toute structure :

- de type association, groupement ou structure professionnelle,
- à but non lucratif (dans le cas d'un groupement l'ensemble des structures le composant doivent être à but non lucratif),
- ayant des statuts déposés en France,
- dont l'objet statutaire participe à la promotion de la médecine générale et des médecins généralistes,
- et dont la gouvernance (bureau et conseil d'administration) est constituée pour au moins la moitié de médecins généralistes.

ARTICLE 8. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les membres s'accordent pour reconnaître le Collège de la Médecine Générale comme l'interlocuteur privilégié de la profession et des institutions pour tout ce qui concerne la représentation collective.

Pour devenir membre, une structure doit déposer une candidature écrite. Cette candidature sera examinée selon la procédure détaillée dans le règlement intérieur. L'acceptation ou le rejet de la candidature seront validés par le Conseil d'administration qui décidera, en cas d'acceptation, de la composante à laquelle appartiendra la structure.

Les statuts et compositions des instances de gouvernance (bureau et conseil d'administration) des structures doivent être envoyés au secrétariat du Collège chaque année au 1^{er} septembre.

En cas de modification impactant potentiellement la qualité de membre (cf. article 7) ils seront transmis aux administrateurs du Collège lors du Conseil d'administration qui suivra, qui voteront sur la nécessité ou non de demander aux structures concernées de déposer un nouveau dossier de candidature. Le cas échéant, l'examen de cette candidature suivra la procédure habituelle décrite dans le Règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

- Par démission : les membres peuvent donner leur démission par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception au président,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation après deux relances en accusé de réception à un mois d'intervalle,
- Si la structure ne répond plus aux conditions permettant de devenir membre,
- Par radiation pour motif grave. La radiation sera portée à la connaissance de la structure, laquelle sera entendue par le Conseil d'administration. La perte de la qualité de membre doit être entérinée par le Conseil d'administration.

III - ORGANISATION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 9. ORGANISATION

Le Collège est organisé en quatre composantes :

- La composante **professionnelle** regroupe les structures membres qui ont statutairement une activité dans le champ syndical et professionnel et sont reconnues représentatives par les enquêtes de représentativité tenant compte notamment des résultats aux élections URPS,
- La composante **scientifique** regroupe les structures qui ont statutairement une activité dans le champ scientifique,
- La composante **académique** regroupe les membres qui ont une statutairement une activité dans l'université et la formation médicale initiale,
- La composante **associative** regroupe les structures non membres des trois autres composantes et qui œuvrent pour la médecine générale. Une structure rattachée à une structure ou à une fédération déjà représentée au sein du Collège ne peut intégrer que la composante associative.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale. Ce règlement définit les modalités d'exécution des présents statuts et fixe divers points non prévus par les statuts, notamment :

- La composition en cours du Collège
- La procédure d'admission des nouveaux membres
- Le montant de la cotisation
- Les modalités d'élection des administrateurs et des membres du Bureau
- Les modalités de fonctionnement des instances, commission des ODPC et groupes de travail
- Les procédures décisionnelles liées aux investissements, aux contrats, à la désignation d'experts, à la production de documents et à la labellisation.

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Collège est administré par une instance délibérative et décisionnelle, nommée Conseil d'administration, élue par l'Assemblée générale.

11.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de médecins généralistes en exercice au moment de leur désignation :

- 10 personnes pour la composante professionnelle :

Chaque structure membre de la composante désigne des administrateurs en nombre égal entre les structures de la composante. Les postes restant en reliquat pour cette composante donnent lieu à un appel à candidature parmi les structures membres de cette composante, et à une élection où vote chaque structure membre de la composante.

- 10 personnes pour la composante scientifique :

Chaque structure membre de la composante désigne des administrateurs en nombre égal entre les structures de la composante. Les postes restant en reliquat pour cette composante donnent lieu à un appel à candidature parmi les structures membres de cette composante, et à une élection où vote chaque structure membre de la composante.

- 10 personnes pour la composante académique :

Chaque structure membre des composantes professionnelle, scientifique et associative, peut proposer jusqu'à 3 candidats pour la composante académique, qui doivent tous avoir des fonctions universitaires. Les 10 administrateurs de la composante académique sont désignés par les membres de la composante académique parmi les candidats proposés.

- 10 personnes pour la composante associative :

Chaque structure membre de la composante désigne des administrateurs en nombre égal entre les structures de la composante. Les postes restant en reliquat pour cette composante donnent lieu à un appel à candidature parmi les structures membres de cette composante, et à une élection où vote chaque structure membre de la composante.

Modalités pratiques :

- Si le nombre de structures membres d'une composante dépasse le nombre de postes disponibles, aucun membre n'est désigné et tous les postes constituent le reliquat donnant lieu à appel à candidature et vote.

Pour l'élection des postes en reliquat :

- Chaque structure est libre de proposer autant de candidats qu'elle le souhaite.

- A l'issue des votes, la désignation des élus se fait par ordre décroissant du nombre de voix. Dans une composante, aucune structure ne peut avoir plus d'un représentant de plus que les autres, à condition que ces dernières aient présenté assez de candidats. Si une structure n'a pas assez de candidats, les postes restants sont répartis entre les autres structures de la composante qui en ont encore.

- Deux observateurs sont invités à chaque Conseil d'administration : un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins,
- un représentant de la sous-section 53.03 du Conseil National des Universités.

11.2 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans à compter du jour de leur élection ou désignation. Ils sont rééligibles avec limitation à trois mandats consécutifs.

En cas de démission d'un administrateur, son remplacement est assuré de la façon suivante :

- Pour la composante professionnelle : par la désignation d'une personne par la structure dont est issu l'administrateur démissionnaire,
- Pour la composante scientifique : par la désignation d'une personne par la structure dont est issu l'administrateur démissionnaire,
- Pour la composante académique : par la désignation d'une personne par les membres de la composante académique parmi les candidats proposés lors de la précédente élection en Assemblée générale,
- Pour la composante associative : par le candidat non élu qui avait obtenu le plus de voix lors de l'élection précédente en Assemblée Générale. En cas d'égalité après deux tours, le plus jeune est élu.

La durée du mandat de l'administrateur remplaçant court jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur démissionnaire.

11.3 Attributions et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est structuré pour assurer les missions du conseil national professionnel de la spécialité médecine générale dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Collège et faire autoriser tous les actes et opérations permis au Collège et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale des structures adhérentes.

Il peut notamment nommer et révoquer tout directeur ou employé, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux et les matériels nécessaires aux besoins du Collège, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, et faire emploi des fonds du Collège.

Le Conseil d'administration organise le travail de production et le fonctionnement du Collège. Il valide les travaux élaborés au sein des différents groupes de travail. Il administre et gère le Collège au plan administratif et financier. Il valide le budget prévisionnel. Il admet les nouveaux membres. Il rédige et adopte le règlement intérieur et le soumet à l'Assemblée générale suivante pour adoption.

11.4 Bureau

Le Conseil d'administration élit, en son sein, au scrutin secret et poste par poste un Bureau de 10 personnes comportant :

- Un Président et trois Vice-Présidents. Ces quatre personnes sont issues de chacune des quatre composantes définies à l'article 9.
- Un Secrétaire Général et trois Secrétaires Généraux adjoints.
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint issus tous deux d'une structure différente.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Collège ne peuvent exercer concomitamment l'une de ces fonctions au sein de l'une des structures membres du Collège.

11.5 Attributions et pouvoirs du Bureau

Le Bureau est chargé :

- De gérer les affaires courantes,
- De préparer les réunions du Conseil d'administration et de présenter à celui-ci toutes les questions dont il est saisi,
- De veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Président assure la représentation du Collège. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du Collège, qu'il représente en justice tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions, le Président sera remplacé par un Vice-Président désigné par le bureau.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations du Collège et rédige les procès-verbaux des délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il organise les activités du Collège et dirige le secrétariat.

Les Secrétaires Généraux Adjointes secondent le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions, le Secrétaire Général sera remplacé par un Secrétaire Général Adjoint désigné par le bureau.

Le Trésorier reçoit toutes cotisations et sommes dues à l'association. Il en donne valablement quittance et paie les dépenses au nom de l'association. Il a la responsabilité de la tenue des comptes du Collège. Les paiements ne relevant pas d'obligation préexistante doivent être ordonnancés par le Président.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans ses fonctions. En cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions, le Trésorier sera remplacé par un Trésorier Adjoint.

11.6 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre ou dans le mois qui suit la réception de la demande écrite d'au moins trois de ses membres.

Les réunions du Bureau sont présidées par le Président, ou en cas d'absence par l'un des Vice-Présidents ou le Secrétaire Général.

11.7 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an ou dans le délai qui suit la réception de la demande écrite d'au moins un quart de ses membres.

En cas d'impossibilité de participer en personne aux réunions du Conseil d'administration, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de sa propre composante. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les modalités de quorum et de vote sont précisées dans le Règlement intérieur, et plus particulièrement les dispositions garantissant l'indépendance dans les décisions ayant trait au Développement professionnel continu.

V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

12.1 Composition

L'Assemblée générale est constituée par les délégués des structures adhérentes, à raison de 2 délégués par structure.

12.2 Attributions et pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Entend le rapport financier du trésorier et le rapport d'activité du secrétaire général.
- Entend le rapport moral du président.
- Vote le quitus aux différents rapports.
- Débat des orientations proposées par le Conseil d'administration.
- Renouvelle tous les trois ans les personnes siégeant au Conseil d'administration selon les modalités pratiques définies dans le Règlement intérieur.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.

12.3 Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an.

Les noms des délégués sont transmis au Secrétaire Général du Collège sous couvert d'un courrier ou mail du responsable de la structure avant le début de l'Assemblée générale.

En cas d'impossibilité de participer en personne aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire, un délégué peut se faire représenter par un autre représentant de sa structure. Aucun délégué ne peut se faire représenter par un délégué d'une autre structure.

Les modalités de quorum et de vote sont précisées dans le Règlement intérieur, et plus particulièrement les dispositions garantissant l'indépendance dans les décisions ayant trait au Développement professionnel continu.

ARTICLE 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les modifications de statuts ou la dissolution doivent être votées en Assemblée Générale extraordinaire. Les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les modalités de quorum et de vote sont précisées dans le Règlement intérieur, et plus particulièrement les dispositions garantissant l'indépendance dans les décisions ayant trait au Développement professionnel continu.

VI - RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 14. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- La cotisation de chaque structure adhérente, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Trésorier,
- Les versements issus des partenariats institutionnels dans le cadre d'actions répondant à l'objet de l'association,
- Les paiements liés aux candidatures à la labellisation des travaux et publications,
- Toutes ressources, telles que les dons, subventions et apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, dont elle peut légalement disposer.

Aucune ressource financière ne pourra être perçue de la part d'une structure ayant des intérêts commerciaux dans des produits ou prestations pouvant être prescrits par un médecin généraliste français.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, le Collège pourra indemniser ses dirigeants, tant pour leur mandat électif que pour toutes actions indépendantes de celui-ci.

ARTICLE 15. CONTRÔLE

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier selon le plan comptable national. Les dépenses, validées par le Bureau selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur, sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire statutaire peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, non membres du Conseil d'administration, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice précédent.

VII. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

ARTICLE 16. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

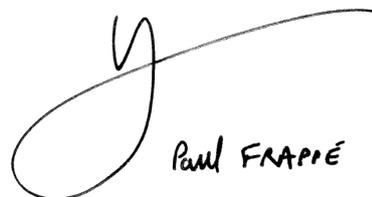
ARTICLE 17. LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 19 juin 2025



Secrétaire Général
Dr Fabien BESANÇON



Président
Pr Paul FRAPPÉ